

Paris, le 31 juillet 2023

**La directrice générale
des collectivités locales**

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Référence	23-013674-D
Date de signature	31 juillet 2023
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'Etat
Objet	Note d'information relative au fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) pour l'exercice 2023
Commande	
Action(s) à réaliser	Notification et mise en œuvre des prélèvements et versements au titre du FSRIF
Echéance	
Contact utile	Affaire suivie par Rémy BAZZANELLA Tél. : 01 40 07 67 23 Mail : remy.bazzanella@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	22 pages dont 14 d'annexes

La présente note a pour objet de présenter les modalités de financement, de répartition et de versement du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) au titre de l'exercice 2023.

Le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France a été créé en 1991 pour contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Ile-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes (article L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales). Ce dispositif de péréquation horizontale spécifique à la région Ile-de-France permet une redistribution des richesses entre les communes de cette région.

La loi fixe un **objectif annuel de ressources au fonds**. Cet objectif s'établissait à 230 M€ en 2013, 250 M€ en 2014, 270 M€ en 2015, 290 M€ en 2016, 310 M€ en 2017 et 330 M€ en 2018. Après une année de stabilité à 330 M€ en 2019 puis une augmentation du fonds à 350 M€ en 2020, le législateur a souhaité maintenir l'objectif annuel de ressources du fonds à 350 M€ en 2021, 2022 et 2023.

I - L'ALIMENTATION DU FSRIF

A - Modalités de calcul du prélèvement prévu à l'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales

Sont contributrices au fonds **toutes les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région. Le prélèvement est calculé pour atteindre chaque année le montant fixé par la loi.** Un système de plafonnements est mis en place afin d'assurer une certaine stabilité d'une année sur l'autre dans le montant des prélèvements des communes, ainsi que leur soutenabilité.

1) La détermination des communes contributrices

Sont contributrices au fonds toutes les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région.

Le potentiel financier moyen par habitant des communes de la région Ile-de-France est de **1 575,055906** € en 2023. Les modalités de calcul du potentiel financier figurent dans la note technique relative aux indicateurs financiers communaux disponible à l'adresse suivante :

http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/informations_repartition.php.

En vertu de ces dispositions et avant l'application des garanties, 150 communes sont contributrices au FSRIF en 2023.

2) La détermination de la contribution des communes

a) L'assiette du prélèvement

La loi de finances pour 2014 a introduit un critère de charges dans le calcul du prélèvement jusqu'alors fondé uniquement sur le potentiel financier par habitant. Le montant du prélèvement dépend de la population DGF¹ 2023 de la commune et d'un indice synthétique élevé au carré. Cet indice est composé pour :

- 20% de l'écart relatif entre le revenu par habitant de la commune et 50% du revenu moyen par habitant des communes franciliennes ;
- 80% de l'écart relatif entre le potentiel financier par habitant de la commune et le potentiel financier moyen par habitant des communes franciliennes.

¹ La population « DGF » correspond à la population légale authentifiée par l'INSEE majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil conventionnée.

b) Le montant du prélèvement

Le montant spontané du prélèvement d'une commune contributrice au FSRIF en 2023 est calculé selon la formule suivante :

$\text{Contribution spontanée} = \text{indice synthétique}^2 * \text{pop DGF 2023} * \text{valeur de point}$
--

La valeur de point correspond au rapport entre la masse à prélever et la somme du nombre de points de chaque commune. Elle s'élève à 166,9483836 en 2023.

Le nombre de points de chaque commune correspond au produit de son indice synthétique élevé au carré et de sa population.

3) Les mécanismes de plafonnement et d'abattement applicables à cette contribution

Si une commune est éligible à plusieurs des mécanismes décrits ci-après, est retenu celui dont l'application aboutit au montant de prélèvement le plus bas pour elle.

a) Plafonnement de la contribution à 11% des dépenses réelles de fonctionnement

Le prélèvement ne peut excéder 11% du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constaté dans le compte de gestion afférent au pénultième exercice, soit le compte de gestion 2021 pour le FSRIF 2023.

Pour le calcul de cette garantie et en application de l'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales, les dépenses réelles de fonctionnement s'entendent de l'ensemble des charges nettes de l'exercice entraînant des mouvements réels au sein la section de fonctionnement du budget général de la commune et constatées dans les comptes de charges.

Elles sont majorées des montants comptabilisés dans les comptes retraçant les atténuations de produits, et minorées :

- De la variation des stocks de matières premières (et fournitures) ;
- De la production immobilisée ;
- Des dotations aux amortissements et provisions ;
- Du prélèvement opéré au titre de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation ;
- Des contributions au fonds national de garantie individuelle des ressources institué au point 2-1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- De la contribution au fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France mentionné à l'article L. 2531-12 ;
- De la contribution au fonds national de péréquation des ressources communales et intercommunales mentionné à l'article L. 2336-1 ;
- Et, pour les communes membres de la métropole du Grand Paris, de la contribution au fonds de compensation des charges territoriales institué au

XI de l'article L. 5219-5. Cette minoration a été introduite par l'article 163 de la loi de finances pour 2018.

En 2023, 19 communes bénéficient de cette garantie et voient ainsi leur contribution plafonnée à hauteur de 11% des dépenses réelles de fonctionnement afférentes à l'exercice 2021.

b) Annulation de la contribution au FSRIF 2023 pour les 150 premières communes de 10 000 habitants et plus éligibles à la DSU en 2022

Les communes contributrices au FSRIF en 2023 et ayant été classées parmi les 150 premières communes éligibles à la DSU au sein de la strate démographique des communes de 10 000 habitants et plus en 2022 bénéficient d'une exonération de contribution au FSRIF en 2023. Six communes bénéficient de cette annulation en 2023.

c) Garantie des communes nouvellement contributrices au FSRIF

Les communes nouvellement contributrices au fonds en 2023 bénéficient d'un abattement de 50% de leur contribution. Sept communes bénéficient de cet abattement en 2023.

d) Plafonnement du prélèvement en cas de hausse supérieure de 25% au montant prélevé l'année précédente

Les communes dont la contribution spontanée est supérieure à 125% du montant prélevé en 2022 bénéficient d'un abattement de 50% sur la différence entre le prélèvement spontané et le prélèvement 2022 majoré de 25%. En 2023, 22 communes bénéficient de cet abattement créé en loi de finances pour 2014.

e) Plafonnement de la hausse de la contribution d'une commune à 50% de la hausse des ressources du fonds en valeur

Selon les dispositions prévues au b) du 3° du II de l'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales, « en cas de progression des ressources du fonds », le montant supplémentaire prélevé sur une commune ne peut être supérieur à 50% de l'augmentation du fonds.

Pour la répartition du fonds en 2023, cette mesure de plafonnement ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où l'objectif de ressources du fonds est identique à celui fixé en loi de finances pour 2022, soit 350 M€.

4) Le plafonnement croisé des contributions au FSRIF et au FPIC

Le dispositif du FSRIF est articulé de deux manières au FPIC dans une logique de plafonnement conjoint des contributions à ces fonds de péréquation.

D'une part, la somme des prélèvements FSRIF de l'année précédente et FPIC de l'année ne peut excéder 14% des ressources fiscales². Ce seuil a été modifié par l'article 253 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (il était de 13,5% en 2018 et de 13% auparavant). En 2023, seule la ville de Paris est concernée par ce mécanisme. Il convient cependant de noter que ce mécanisme vient minorer la contribution du territoire concerné au titre du FPIC et non au titre du FSRIF, afin de préserver l'alimentation du mécanisme de solidarité francilien.

D'autre part, le prélèvement dû au titre du FPIC par une commune membre d'un EPCI qui serait par ailleurs contributrice l'année précédente au FSRIF est minoré du montant de la contribution au titre du FSRIF. Les sommes ainsi minorées sont acquittées par le groupement en lieu et place de ses communes. Les communes membres de la métropole du Grand Paris ne bénéficient pas de ce mécanisme en 2023. En 2023, 108 communes sont concernées par ce mécanisme de minoration. Pour 52 d'entre elles, l'application de ce mécanisme conduit même à une annulation de leur contribution de droit commun et à un report total de cette contribution au niveau de l'EPCI.

5) Les modalités de prélèvement de la contribution des communes

En tant qu'ordonnateur des recettes du fonds, il appartient au préfet de la région d'Ile-de-France de notifier le montant du prélèvement à chacune des communes contributrices et donc de prendre un arrêté en débit visant le compte 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL » en précisant la mention « non interfacé ».

Le prélèvement fait l'objet d'une retenue à la source sur les recettes fiscales de ces communes : conformément à l'article R. 2531-32 du CGCT, il est imputé sur les attributions versées mensuellement aux communes contributrices en application de l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Ces prélèvements sont donc réalisés mensuellement à compter de la date de notification. Ils peuvent être modulés à la demande des communes : vous êtes donc invités à vous rapprocher des communes concernées pour déterminer avec elles l'échéancier qui leur convient, avant de le formaliser dans votre arrêté de prélèvement.

B - Montant total du prélèvement

Le montant total des contributions des communes au titre du FSRIF s'élève en 2023 à 350 000 000 €.

² Ce seuil est mesuré au niveau de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée mais ne s'applique pas individuellement aux communes membres d'un EPCI.

II – LA REPARTITION DU FSRIF

A - Détermination des communes éligibles selon l'article L. 2531-14 du code général des collectivités territoriales

Sont éligibles au reversement les communes de la région Ile-de-France dont la population DGF au 1^{er} janvier 2023 est supérieure à 5 000 habitants et dont la valeur de l'indice synthétique (IS) est supérieure à l'IS médian de l'ensemble des communes d'Ile-de-France.

La définition de l'indice synthétique s'appuie sur trois critères mis en œuvre sous forme de ratios pondérés:

- le rapport entre le potentiel financier moyen par habitant régional et celui de la commune, pour 50% de l'indice ;
- le rapport entre la proportion de logements sociaux³ dans le total des logements de la commune et la proportion moyenne régionale des communes de plus de 5000 habitants, pour 25% ;
- le rapport entre le revenu moyen par habitant régional et le revenu par habitant de la commune, pour 25%.

Afin de concentrer le bénéfice des attributions au titre du fonds sur les communes les plus en difficulté, un coefficient multiplicateur (allant de 4 à 0,5) est calculé en fonction du rang de la commune déterminé à partir du classement par ordre décroissant de valeur des indices synthétiques des communes éligibles au reversement.

B - Calcul des attributions individuelles des communes

1) La masse à répartir entre les communes éligibles

La masse à répartir entre les communes éligibles et celles bénéficiant de la garantie de sortie (*cf. infra*) est égale au montant de la masse à prélever évoquée précédemment, soit 350 000 000 d'euros.

191 communes sont éligibles au reversement du FSRIF en 2023. Neuf communes perdent leur éligibilité cette année, et sept sont nouvellement éligibles.

2) Les conditions de répartition

Le montant de l'attribution perçue par les communes éligibles au reversement du fonds de solidarité est égal au produit de leur population DGF 2023, de la valeur de leur indice synthétique, de la valeur du point de reversement et du coefficient multiplicateur relatif au classement de la commune :

³ L'article L. 2334-17 du CGCT définissant les types de logements pris en compte dans le recensement effectué par le ministère de l'Intérieur a été modifié en loi de finances pour 2018. Y est désormais intégré l'ensemble des logements inclus dans le périmètre d'une opération de requalification des copropriétés dégradées reconnue d'intérêt national (ORCOD-IN) par un décret en Conseil d'Etat et non déjà recensés par ailleurs. Une annexe de la note d'information relative à la DSU détaille les différences de périmètre entre le RPLS et le SRU.

$$\text{Attribution spontanée} = \text{pop DGF 2023} \times \text{indice synthétique} \times \text{coefficient multiplicateur} \times \text{VP}$$

La valeur de point correspond au rapport entre la masse à reverser et la somme du nombre de points des communes éligibles. Elle s'élève à 19,29957612 en 2023.

Le nombre de points d'une commune correspond au produit de l'indice synthétique de reversement, de la population DGF 2023 et du coefficient multiplicateur calculé à partir du rang de classement de la commune au reversement du FSRIF.

3) Les garanties de reversement minimum

a) Garantie de baisse limitée du reversement des communes éligibles ayant perçu une attribution en 2011

Une commune éligible au reversement au titre du FSRIF en 2023 et qui bénéficiait déjà d'un reversement en 2011 ne peut voir son attribution diminuer de plus de 10% par rapport à 2011. Ce mécanisme concerne 20 communes en 2023.

b) Garantie de sortie des communes perdant leur éligibilité au reversement en 2023

Toute commune qui devient inéligible en 2023 perçoit 50% du montant de l'attribution perçue en 2022. En 2023, neuf communes sont concernées par ce dispositif.

C - Le calcul du solde

Une commune peut être à la fois contributrice et bénéficiaire. A ce titre, sept communes sont à la fois contributrices et bénéficiaires en 2023. Ces sept communes sont bénéficiaires nettes *in fine*.

D - Les modalités de notification et de versement

Il appartient au préfet de la région d'Ile-de-France de procéder à la répartition du FSRIF en prenant des arrêtés de versement visant le compte n° **4651300000** – code **CDR COL 3401000** « Fonds solidarité des communes de la région Ile-de-France » ouvert dans les écritures de la direction régionale des finances publiques, en précisant la mention « interfacée ».

La loi de finances initiale pour 2023 prévoit que le FSRIF est désormais versé mensuellement pour les communes bénéficiaires. Cinq acomptes ont donc été versés aux communes éligibles à la répartition du fonds en 2022 *via* Colbert Départemental - CHORUS, de janvier à mai. Sauf exceptions précisées, le montant de ces acomptes de dotation est égal à un douzième de l'attribution notifiée au titre de l'année précédente, le cas échéant après rectification allouée au titre de cette même année.

A compter du mois de juin 2023 les mensualités doivent être ajustées en fonction, à la

fois, de l'attribution notifiée à la collectivité en 2023 et du montant total des acomptes versés de janvier à mai inclus, c'est à dire en fonction du solde restant à allouer à chaque collectivité au titre d'une dotation donnée, cette somme étant répartie sur les sept mensualités restantes.

Les modalités et comptes d'imputation Chorus du FSRIF sont préprogrammées sur Colbert-départemental de manière à faciliter le déclenchement des opérations de versement des dotations aux collectivités bénéficiaires. Les comptes rendus d'opérations à transmettre aux directions départementales ou régionales des finances publiques (DDFiP / DRFiP) doivent néanmoins être déclenchés manuellement à partir de Colbert-départemental, sans saisie supplémentaire sur Chorus. Les états récapitulatifs de la répartition indiquant notamment le montant définitif du versement et le montant des versements mensuels effectués et restant à réaliser pourront également être générés à partir de Colbert-départemental.

Les arrêtés relatifs au reversement du fonds doivent mentionner les acomptes déjà versés en application L2531-14 du CGCT, ainsi que le solde restant à verser.

Dans l'éventualité où le montant des acomptes versés à une collectivité au titre d'une dotation donnée serait finalement supérieur à l'attribution qui lui a été notifiée à ce titre en 2023, il conviendra alors de prendre un arrêté préfectoral portant reprise du trop-perçu de dotation.

En vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente note d'information (annexe 8).

Afin de prévenir les contentieux, il convient d'indiquer à chaque collectivité bénéficiaire ou contributrice que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès des services préfectoraux.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse des services préfectoraux. Les attributions au titre du FSRIF étant des décisions à caractère financier, le silence gardé par l'administration sur la demande d'une collectivité vaut rejet (article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration).

Cécile RAQUIN

ANNEXE 1

ELIGIBILITE ET DETERMINATION DES CONTRIBUTIONS AU FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE POUR 2023 : CALCUL DE L'INDICE SYNTHETIQUE DE PRELEVEMENT

Potentiel financier par habitant de la commune (en euros)
- potentiel financier par habitant de l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	- 1575,055906
= sous-total
÷ Potentiel financier par habitant de l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	: 1575,055906
x pondération dans l'indice	x 0,80
= part du potentiel financier par habitant dans l'indice : (a)
Revenu moyen par habitant de la commune (en euros)
- 0,5 x revenu moyen par habitant constaté dans l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	- 0,5 x 20592,45022
= sous-total
÷ 0,5 x revenu moyen par habitant constaté dans l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	: 0,5 x 20592,45022
x pondération dans l'indice	x 0,20
= part du revenu par habitant dans l'indice : (b)
Valeur de l'indice synthétique de prélèvement : $IS_{\text{prélèvement}} = a + b$

Rappel : Sont potentiellement contributrices au FSRIF les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de la région Île-de-France, soit 1575,055906 € en 2023.

ANNEXE 2

ELIGIBILITE ET DETERMINATION DES ATTRIBUTIONS DU FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE POUR 2022 : CALCUL DE L'INDICE SYNTHETIQUE DE REVERSEMENT

Potentiel financier par habitant de l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	1575,055906
÷ potentiel financier par habitant de la commune (en euros)	:
= sous total
x pondération dans l'indice	x 0,50
= part du potentiel financier par habitant dans l'indice : (a)
Nombre de logements sociaux de la commune
÷ nombre de logements de la commune	:
= part relative des logements sociaux de la commune
÷ part des logements sociaux dans les communes de 5000 habitants et plus de la région d'Ile-de-France	: 0,270345198
x pondération retenue pour les logements sociaux	x 0,25
= part du taux de logements sociaux dans l'indice : (b)
Revenu moyen par habitant constaté dans l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	20592,45022
÷ revenu moyen par habitant de la commune (en euros)	:
x pondération dans l'indice	x 0,25
= part du revenu par habitant dans l'indice : (c)
Valeur de l'indice synthétique de reversement : $IS_{\text{reversement}} = a + b + c$:

Les communes éligibles au reversement sont celles comptant 5000 habitants et plus et dont la valeur de l'indice synthétique de reversement est supérieure à l'indice synthétique de reversement médian de l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France, soit 1,147898 en 2023.

ANNEXE 3

ELIGIBILITE ET DETERMINATION DES ATTRIBUTIONS DU FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE POUR 2023 : CALCUL DES MONTANTS REVERSES

I – Calcul des attributions des communes éligibles au reversement du FSRIF en 2023

1 – Cas général :

Population DGF 2023
x Indice synthétique de reversement ($IS_{\text{reversement}}$ – cf. Annexe 3)	X
x Coefficient multiplicateur basé sur le rang de la commune ⁽¹⁾	X
x Valeur du point de reversement (en euros)	X 19,29957612
= Attribution spontanée FSRIF 2023 (AS_{2023})	=

⁽¹⁾ Coefficient multiplicateur = $(3,5 \times R + 0,5 - 4 \times N) / (1 - N)$

Avec :

- R, le rang de classement de la commune au reversement du FSRIF (cf. annexe 6);
- N, le nombre de communes éligibles au reversement du FSRIF en 2023, soit 191 communes.

2 – Cas des communes ayant bénéficié d'un reversement du FSRIF en 2011 :

En application du IV de l'article L. 2531-14 du code général des collectivités territoriales, une commune éligible au reversement du FSRIF ne peut percevoir une attribution finale (AF) inférieure à 90 % de l'attribution perçue au titre de l'exercice 2011 (attributions en tant que communes éligibles et garanties comprises). Ainsi :

Si $AS_{2023} < 90 \% \times AF_{\text{FSRIF } 2011}$

Alors, $AF_{2023} = 90 \% \times AF_{\text{FSRIF } 2011}$

Sinon, $AF_{2023} = AS_{2023}$

II – Calcul des attributions des communes perdant leur éligibilité au reversement du FSRIF en 2023

En application du V. de l'article L. 2531-14 du CGCT, « les communes qui cessent d'être éligibles au reversement des ressources du fonds de solidarité des communes de la région

d'Ile-de-France perçoivent la première année au titre de laquelle elles ont cessé d'être éligibles, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle perçue l'année précédente », soit :

Si Commune éligible au reversement du FSRIF en 2022

Et Commune non éligible au reversement du FSRIF en 2023

Alors $AF_{2023} = 50 \% \times AF_{2022}$

ANNEXE 4

LISTE DES COMMUNES CONTRIBUTRICES AU FSRIF EN 2023

Code INSEE	Nom de la commune	Contribution finale
75056	PARIS	207 082 154
77009	ARVILLE	1 317
77016	BAGNEAUX-SUR-LOING	27 509
77022	BARBIZON	35 245
77059	BUSSY-SAINT-MARTIN	30 090
77104	CHATRES	195 059
77111	CHESSY	305 914
77121	COLLEGIEN	26 708
77123	COMPANS	378 365
77132	COUPVRAY	208 153
77146	CROISSY-BEAUBOURG	132 471
77181	FERRIERES	58 543
77204	GERMIGNY-SOUS-COULOMBS	4 399
77282	MAUREGARD	241 072
77291	MESNIL-AMELOT	917 782
77294	MITRY-MORY	166 842
77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD	81 892
77368	POIGNY	1 785
77369	POINCY	9 501
77384	REAU	5 912
77450	SERVON	29 637
77482	VARENNES-SUR-SEINE	7 260
77508	VILLENEUVE-LE-COMTE	12 087
77518	VILLIERS-EN-BIERE	56 585
78029	AUBERGENVILLE	63 226
78043	BAILLY	183 392
78050	BAZOCHES-SUR-GUYONNE	33 074
78070	BOINVILLE-EN-MANTOIS	2 166
78117	BUC	571 722
78118	BUHELAY	28 925
78133	CHAMBOURCY	586 782
78143	CHATEAUFORT	57 876
78158	LE CHESNAY-ROCQUENCOURT	928 656
78164	CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	34 166

78165	CLAYES-SOUS-BOIS	285 781
78168	COIGNIERES	552 387
78190	CROISSY-SUR-SEINE	668 715
78208	ELANCOURT	335 319
78238	FLINS-SUR-SEINE	111 139
78245	FONTENAY-MAUVOISIN	17 021
78264	GAMBAISEUIL	3 854
78269	GAZERAN	21 744
78289	GROSROUVRE	65 726
78291	GUERVILLE	9 653
78296	GUITRANCOURT	13 780
78297	GUYANCOURT	567 589
78302	HAUTEVILLE	12 109
78343	LOGES-EN-JOSAS	83 485
78349	LONGVILLIERS	10 090
78350	LOUVECIENNES	538 194
78356	MAGNY-LES-HAMEAUX	133 085
78383	MAUREPAS	463 476
78389	MERE	61 696
78398	MESNULS	44 446
78406	MILON-LA-CHAPELLE	16 197
78423	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	957 110
78466	ORGEVAL	324 866
78490	PLAISIR	570 629
78497	POIGNY-LA-FORET	27 311
78498	POISSY	321 924
78501	PORCHEVILLE	131 137
78522	ROCHEFORT-EN-YVELINES	36 345
78558	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE	2 046
78561	SAINT-LAMBERT	61 682
78571	SAINT-NOM-LA-BRETECHE	464 955
78575	SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE	166 575
78615	THIVERVAL-GRIGNON	12 821
78620	TOUSSUS-LE-NOBLE	40 738
78640	VELIZY-VILLACOUBLAY	3 860 226
78644	VERRIERE	5 623
78650	VESINET	2 286 903
78683	VILLIERS-SAINT-FREDERIC	43 347
78688	VOISINS-LE-BRETONNEUX	451 856
91041	AVRAINVILLE	15 889
91064	BIEVRES	347 388
91136	CHAMPLAN	112 437
91161	CHILLY-MAZARIN	73 106

91174	CORBEIL-ESSONNES	36 971
91179	COUDRAY-MONTCEAUX	147 348
91330	LARDY	56 868
91340	LISSES	115 061
91363	MARCOUSSIS	127 669
91377	MASSY	856 581
91378	MAUCHAMPS	2 553
91435	MORSANG-SUR-SEINE	61 819
91458	NOZAY	89 234
91479	PARAY-VIEILLE-POSTE	1 211 310
91494	PLESSIS-PATE	9 850
91534	SACLAY	76 059
91538	SAINT-AUBIN	145 087
91631	VARENNES-JARCY	29 957
91645	VERRIERES-LE-BUISSON	224 160
91648	VERT-LE-GRAND	34 932
91659	VILLABE	44 144
91661	VILLEBON-SUR-YVETTE	1 134 683
91666	VILLEJUST	168 188
91679	VILLIERS-LE-BACLE	11 608
91689	WISSOUS	349 747
91692	ULIS	12 087
92002	ANTONY	1 158 653
92012	BOULOGNE-BILLANCOURT	15 998 485
92022	CHAVILLE	161 068
92024	CLICHY	455 249
92026	COURBEVOIE	14 813 313
92033	GARCHES	603 730
92040	ISSY-LES-MOULINEAUX	7 486 208
92044	LEVALLOIS-PERRET	8 966 324
92047	MARNES-LA-COQUETTE	110 331
92048	MEUDON	1 955 403
92049	MONTROUGE	330 722
92050	NANTERRE	8 756 056
92051	NEUILLY-SUR-SEINE	8 989 480
92060	PLESSIS-ROBINSON	678 052
92062	PUTEAUX	14 967 997
92063	RUEIL-MALMAISON	7 187 049
92064	SAINT-CLOUD	3 017 299
92072	SEVRES	1 033 493
92073	SURESNES	2 335 213
92075	VANVES	355 943
92076	VAUCRESSON	710 666
92077	VILLE-D'AVRAY	655 387
93055	PANTIN	148 263

93070	SAINT-OUEN	2 174 766
93073	TREMBLAY-EN-FRANCE	4 841 093
93074	VAUJOURS	94 187
94003	ARCUEIL	411 296
94018	CHARENTON-LE-PONT	1 334 802
94021	CHEVILLY-LARUE	356 754
94033	FONTENAY-SOUS-BOIS	670 015
94037	GENTILLY	89 566
94041	IVRY-SUR-SEINE	569 095
94065	RUNGIS	2 488 727
95051	BEAUCHAMP	94 169
95088	BONNEUIL-EN-FRANCE	218 462
95154	CHENNEVIERES-LES- LOUVRES	32 869
95210	ENGHIEN-LES-BAINS	1 665 126
95212	EPIAIS-LES-LOUVRES	79 998
95271	GENICOURT	4 723
95371	MARLY-LA-VILLE	126 586
95492	PLESSIS-GASSOT	25 069
95510	PUISEUX-PONTOISE	3 086
95527	ROISSY-EN-FRANCE	1 905 181
95580	SAINT-WITZ	153 864
95633	VAUDHERLAND	3 599

ANNEXE 5

LISTE DES COMMUNES BENEFICIAIRES DU FSRIF EN 2023

Code INSEE	Commune	Rang de classement au reversement	Attribution finale
77014	AVON	178	515 496
77055	BROU-SUR-CHANTEREINE	57	414 627
77067	CESSON	189	132 923
77079	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	15	824 053
77083	CHAMPS-SUR-MARNE	90	1 553 410
77108	CHELLES	174	2 118 910
77122	COMBS-LA-VILLE	184	853 424
77131	COULOMMIERS	53	1 311 495
77143	CREGY-LES-MEAUX	21	626 119
77152	DAMMARIE-LES-LYS	46	2 046 296
77153	DAMMARTIN-EN-GOELE	140	374 093
77182	FERTE-GAUCHER	garantie de sortie	276 391
77183	FERTE-SOUS-JOUARRE	30	1 052 657
77192	FONTENAY-TRESIGNY	102	316 492
77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS	133	320 898
77249	LESIGNY	170	146 876
77251	LIEUSAIN	120	624 206
77258	LOGNES	137	625 657
77284	MEAUX	37	5 480 498
77285	MEE-SUR-SEINE	18	2 556 836
77288	MELUN	39	4 032 811
77296	MOISSY-CRAMAYEL	108	924 975
77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE	19	2 662 492
77307	MONTEVRAIN	173	278 093
77317	MORMANT	56	426 081
77320	MOUROUX	24	689 868
77326	NANDY	106	331 090
77327	NANGIS	40	861 789
77330	NANTEUIL-LES-MEAUX	83	432 951
77333	NEMOURS	32	1 368 015
77337	NOISIEL	62	1 253 328
77349	OTHIS	141	229 670
77373	PONTAULT-COMBAULT	185	1 333 016
77379	PROVINS	38	1 213 060

77382	QUINCY-VOISINS	98	312 791
77390	ROISSY-EN-BRIE	117	1 038 960
77430	SAINT-PATHUS	31	655 345
77445	SAVIGNY-LE-TEMPLE	51	2 651 533
77458	SOUPPES-SUR-LOING	75	380 583
77464	THORIGNY-SUR-MARNE	97	602 187
77468	TORCY	88	1 409 743
77470	TOURNAN-EN-BRIE	186	116 098
77475	TRILPORT	72	362 158
77495	VERT-SAINT-DENIS	165	193 802
77513	VILLENOY	69	367 563
77514	VILLEPARISIS	126	1 103 623
78005	ACHERES	82	1 441 851
78123	CARRIERES-SOUS-POISSY	161	499 333
78138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	36	1 071 418
78297	GUYANCOURT	164	685 884
78335	LIMAY	115	814 921
78354	MAGNANVILLE	114	298 605
78361	MANTES-LA-JOLIE	23	5 047 610
78362	MANTES-LA-VILLE	47	1 894 920
78401	MEULAN-EN-YVELINES	121	401 394
78440	MUREAUX	61	2 670 183
78502	PORT-MARLY	172	109 149
78531	ROSNY-SUR-SEINE	100	383 840
78545	SAINT-CYR-L'ECOLE	128	863 938
78586	SARTROUVILLE	187	1 335 922
78621	TRAPPES	41	3 176 164
78642	VERNEUIL-SUR-SEINE	146	533 542
78643	VERNOUILLET	188	285 544
78644	VERRIERE	42	591 982
91021	ARPAJON	182	169 661
91027	ATHIS-MONS	55	3 012 320
91045	BALLANCOURT-SUR- ESSONNE	171	154 885
91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE	134	299 153
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	180	434 391
91105	BREUILLET	138	312 852
91114	BRUNOY	garantie de sortie	449 562
91122	BURES-SUR-YVETTE	garantie de sortie	182 995
91174	CORBEIL-ESSONNES	166	1 505 882
91200	DOURDAN	139	381 564
91201	DRAVEIL	111	1 427 670
91207	EGLY	65	505 715

91215	EPINAY-SOUS-SENART	13	1 575 889
91223	ETAMPES	95	1 544 659
91228	EVRY-COURCOURONNES	77	4 622 741
91235	FLEURY-MEROGIS	3	2 004 722
91286	GRIGNY	2	4 746 265
91326	JUVISY-SUR-ORGE	118	803 763
91345	LONGJUMEAU	163	494 819
91421	MONTGERON	162	576 306
91434	MORSANG-SUR-ORGE	148	773 085
91514	QUINCY-SOUS-SENART	131	367 159
91521	RIS-ORANGIS	130	1 168 399
91540	SAINT-CHERON	152	161 656
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	181	935 727
91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	127	453 518
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	68	1 594 528
91589	SAVIGNY-SUR-ORGE	145	1 192 684
91657	VIGNEUX-SUR-SEINE	29	3 421 532
91687	VIRY-CHATILLON	94	1 848 526
91692	ULIS	93	1 511 578
92007	BAGNEUX	48	3 784 793
92019	CHATENAY-MALABRY	144	1 123 888
92025	COLOMBES	garantie de sortie	1 351 210
92032	FONTENAY-AUX-ROSES	136	923 538
92036	GENNEVILLIERS	74	3 537 935
92046	MALAKOFF	159	801 972
92078	VILLENEUVE-LA-GARENNE	50	2 171 591
93001	AUBERVILLIERS	26	10 070 728
93005	AULNAY-SOUS-BOIS	124	3 660 893
93006	BAGNOLET	103	2 072 670
93007	BLANC-MESNIL	33	5 986 137
93008	BOBIGNY	20	6 538 883
93010	BONDY	10	6 991 337
93013	BOURGET	112	769 045
93014	CLICHY-SOUS-BOIS	1	5 484 870
93015	COUBRON	183	73 041
93027	COURNEUVE	14	5 919 891
93029	DRANCY	44	6 620 955
93030	DUGNY	7	1 533 378
93031	EPINAY-SUR-SEINE	28	6 011 298
93032	GAGNY	76	2 774 197
93039	ILE-SAINT-DENIS	12	1 116 245
93045	LILAS	154	646 285
93046	LIVRY-GARGAN	89	2 825 529

93047	MONTFERMEIL	59	2 257 766
93048	MONTREUIL	129	4 458 644
93050	NEUILLY-SUR-MARNE	34	3 735 173
93053	NOISY-LE-SEC	27	5 046 348
93055	PANTIN	147	1 881 841
93057	PAVILLONS-SOUS-BOIS	149	718 532
93059	PIERREFITTE-SUR-SEINE	17	3 863 844
93061	PRE-SAINT-GERVAIS	35	1 741 758
93063	ROMAINVILLE	87	1 977 715
93064	ROSNY-SOUS-BOIS	191	509 765
93066	SAINT-DENIS	60	9 126 615
93071	SEVRAN	8	6 984 854
93072	STAINS	4	5 631 972
93077	VILLEMOMBLE	132	1 172 353
93078	VILLEPINTE	80	2 571 841
93079	VILLETANEUSE	5	1 891 080
94001	ABLON-SUR-SEINE	73	424 134
94002	ALFORTVILLE	85	2 906 502
94004	BOISSY-SAINT-LEGER	70	1 265 412
94011	BONNEUIL-SUR-MARNE	58	1 490 199
94016	CACHAN	84	1 976 292
94017	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	67	5 853 353
94022	CHOISY-LE-ROI	63	3 635 044
94028	CRETEIL	92	5 593 580
94034	FRESNES	122	1 237 237
94037	GENTILLY	110	956 292
94038	HAY-LES-ROSES	179	519 095
94041	IVRY-SUR-SEINE	168	1 370 991
94043	KREMLIN-BICETRE	151	872 582
94044	LIMEIL-BREVANNES	52	2 458 083
94054	ORLY	71	1 774 256
94059	PLESSIS-TREVERSE	167	594 749
94060	QUEUE-EN-BRIE	105	646 437
94074	VALENTON	25	1 648 870
94075	VILLECRESNES	157	310 394
94076	VILLEJUIF	116	2 670 053
94077	VILLENEUVE-LE-ROI	175	385 592
94078	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	16	4 335 610
94079	VILLIERS-SUR-MARNE	150	1 166 821
94081	VITRY-SUR-SEINE	109	4 871 326
95018	ARGENTEUIL	78	7 483 598
95019	ARNOUVILLE	156	572 373
95039	AUVERS-SUR-OISE	garantie de sortie	62 366
95052	BEAUMONT-SUR-OISE	54	818 029

95060	BESSANCOURT	81	529 553
95063	BEZONS	125	1 335 683
95091	BOUFFEMONT	43	620 085
95127	CERGY	66	5 229 634
95134	CHAMPAGNE-SUR-OISE	101	279 315
95183	COURDIMANCHE	190	78 996
95197	DEUIL-LA-BARRE	garantie de sortie	432 618
95218	ERAGNY	142	611 989
95219	ERMONT	104	1 570 631
95229	EZANVILLE	155	261 144
95250	FOSSES	123	421 047
95252	FRANCONVILLE	143	1 229 195
95268	GARGES-LES-GONESSE	9	5 785 866
95277	GONESSE	96	1 496 775
95280	GOUSSAINVILLE	86	1 970 664
95288	GROSLAY	garantie de sortie	53 010
95323	JOUY-LE-MOUTIER	158	562 729
95351	LOUVRES	113	556 998
95355	MAGNY-EN-VEXIN	64	455 654
95388	MENUCOURT	135	221 015
95392	MERIEL	99	294 837
95394	MERY-SUR-OISE	79	683 854
95424	MONTIGNY-LES-CORMEILLES	45	2 047 444
95427	MONTMAGNY	49	1 304 671
95480	PARMAIN	garantie de sortie	36 614
95487	PERSAN	22	1 635 272
95488	PIERRELAYE	91	593 111
95500	PONTOISE	107	1 684 144
95539	SAINT-BRICE-SOUS-FORET	177	549 032
95555	SAINT-GRATIEN	160	707 120
95572	SAINT-OUEN-L'AUMONE	153	695 152
95582	SANNOIS	119	1 199 633
95585	SARCELLES	11	7 614 163
95607	TAVERNY	garantie de sortie	190 648
95637	VAUREAL	176	536 387
95652	VIARMES	169	110 897
95680	VILLIERS-LE-BEL	6	4 011 352

ANNEXE 6

MODELE D'UNE FICHE DE NOTIFICATION DU FSRIF EN 2023

République française
Préfecture de ...

FICHE DE NOTIFICATION
FONDS DE REPARTITION DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
REPARTITION 2023

(Code INSEE)	Nom de la commune
CONTRIBUTION	OUI (ou non)
MONTANT DU PRELEVEMENT	MONTANT
BENEFICIAIRE	OUI (ou non)
MONTANT DE L'ATTRIBUTION	MONTANT
SITUATION DE LA COMMUNE	BENEFICIAIRE NETTE
MONTANT NET	MONTANT

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R. 421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LA PRESENTE DECISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS LE DELAI DE 2 MOIS COURANT A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE CELLE-CI.